



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Saint Barthélémy d'Anjou, le 28 juin 2021

Unité départementale de la Sarthe

Nos réf. : 2021-307_AUTO_COLART – Le Mans_RAP

Vos réf. : Transmission en date du 21 août 2020

Affaire suivie par : Pascal ROBERT

pascal.y.robert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02.72.16.42.20 – Fax : 02.72.16.42.21

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : COLART ci-après dénommé l'exploitant

Commune : LE MANS

N° S3IC : 063.06563

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :

Régime de l'établissement :

Seveso seuil haut

Autorisation, et en particulier :

IED

Seveso seuil bas

Priorités d'actions :

Établissement prioritaire national (PMI1)

Établissement à enjeux (PMI3)

Établissement autre (PMI7)

Par courrier du 21 août 2020, M. le préfet a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de demande de modifications déposé par la société COLART le 12 août 2020. Cette demande a fait l'objet de compléments d'informations par l'exploitant les 11 janvier 2021, 06 avril 2021, 15 avril 2021 et 10 mai 2021.

Le présent rapport analyse la complétude du dossier et le caractère substantiel des modifications envisagées, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et propose les suites à donner.

1 – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE

La société COLART exploite une installation de fabrication de peinture pour artistes, située à l'adresse suivante : 5 rue René Panhard – 72 000 LE MANS.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0701 du 21 décembre 2016.

2 – CARACTÉRISATION DE LA MODIFICATION AU VU DU DOSSIER

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.



Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélémy – CS80145 – 49183 Saint Barthélémy d'Anjou Cedex

2.1 – Descriptif de la modification

Le projet de modifications des conditions d'exploiter concerne une extension du stockage de produits finis ou semi-finis sur site, par l'intégration d'un entrepôt appartenant à la société TREMBLAYE. L'entrepôt concerné est adjacent au site de la société COLART et situé à l'adresse suivante : rue André Citroën – 72 000 LE MANS. La société TREMBLAYE resterait propriétaire du terrain ainsi que des murs de l'entrepôt.

L'extension conduit à une faible augmentation de la puissance des installations de combustion du site, classées au titre de la rubrique ICPE 2910, par l'inclusion d'une chaudière à gaz d'une puissance de 36 kW.

2.2 – Installations Classées et régime

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
2640.2.a	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) Supérieure ou égales à 2 t/j</p>	Quantité maximale : 8 t/j	8 t/j (A)	Absence de modification.
1510.2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	76 300 m ³	129 448 m ³ (E)	Augmentation de la capacité de 53 148 m ³ . Pas de changement de régime.
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	769 m ³	0 m ³ (NC)	Augmentation de la capacité de 449 m ³ , pour un total de 1 218 m ³ . Modification de la nomenclature des ICPE : ce stockage est dorénavant repris sous la rubrique 1510.
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au</p>	997 m ³	0 m ³ (D)	Augmentation de la capacité de 309 m ³ , pour un total de 1 306 m ³ . Modification de la nomenclature des ICPE : ce stockage est

	titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³			dorénavant repris sous la rubrique 1510.
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	369 kg	369 kg D	Absence de modification.
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associés au traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Volume total des cuves : 1 260 l	1 260 l DC	Absence de modification.
2564.1.c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3760. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Volume total des cuves : 320 l	320 l (DC)	Nouvelle dénomination de la rubrique de classement : anciennement 2564.A.2. Pas de changement de régime.
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Quantité maximale stockée : 250 m ³	699 m ³ (NC)	Augmentation de la capacité de 449 m ³ . Activité non classée. Remplace la rubrique 2662, listée dans l'arrêté d'autorisation de décembre 2016.
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustions, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article I.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à	3,7 MW (DC)	3,74 MW (DC)	Augmentation de la puissance thermique. Pas de remise en cause du régime.

	20 MW.			
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	95 t	95 t D	Absence de modification.
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	57 t	57 t DC	Absence de modification.
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	25 t	25 t DC	Absence de modification.

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

L'exploitant fait valoir dans son porter à connaissance que son activité de stockage de matières plastiques aurait été, dans le cadre de son arrêté d'autorisation du 21/12/2016, classée de manière erronée au titre de la rubrique 2662. Il déclare que les éléments stockés sont des produits finis ou semi-finis, de type emballages ou éléments de conditionnement. Selon la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17/12/03, ceux-ci relèvent de la rubrique ICPE 2663.

Considérant le volume maximum de stockage prévu dans le projet, l'installation n'atteint pas le seuil de classement au titre de la rubrique 2663. La mise à jour du tableau des rubriques de classement de l'installation inclut la suppression du classement au titre de la rubrique 2662.

Par ailleurs, depuis le dépôt du porter à connaissance, la nomenclature des ICPE a évolué en vertu du décret n° 2020-1169 du 24/09/20, applicable au 1^{er} janvier 2021. Ainsi, pour éviter le double classement, les stockages de matières combustibles, telles que bois, papier ou cartons, ne sont pas comptabilisés dans la détermination du classement au titre des rubriques 1530 et 1532 s'ils sont situés au sein d'Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) déjà soumises à classement au titre de la rubrique 1510. D'après les éléments fournis lors de sa demande d'autorisation du 26 octobre 2015 ainsi que du porter à connaissance du 12 août 2020, l'exploitant ne dispose pas de stockages de telles matières en dehors de ses entrepôts soumis à classement au titre de la rubrique 1510. Par conséquent, contrairement aux éléments présentés dans le porter à connaissance, l'installation ne franchit pas les seuils de classement au titre des rubriques 1530 et 1532.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques actuels*	Éléments caractéristiques envisagés*	Portée des modifications
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2 ^e Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	3,9 hectares	5,8 hectares (D)	Augmentation de 1,9 hectares. Pas de changement de régime (D).

2.3 – Enjeux du projet

Le principal enjeu des modifications envisagées par l'exploitant est lié aux conséquences du risque « incendie », qui se voit renforcé par l'intégration d'un nouvel entrepôt, sur un terrain limitrophe au site actuel, et l'augmentation des stockages de produits ainsi que de palettes, en considérant les stockages dans leur globalité.

L'exploitant déclare, dans son porter à connaissance, que seul des produits semi-finis à base aqueuse seront stockés dans cet entrepôt et que les palettes décrites dans son dossier seront par conséquent la seule source de matière combustible.

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DES MODIFICATIONS

3.1 – Rappel des références législatives et réglementaires

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'**article R.181-46.I** du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« *Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2¹

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement² (critère sans objet depuis l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 :

« *II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

¹ Article R. 122-2-II du code de l'environnement :

II. Les modifications ou extensions de projets « déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils » font l'objet d'une évaluation environnementale « ou d'un examen au cas par cas ».

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou « relevant d'un examen au cas par cas », qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

2 l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement a été abrogé en décembre 2019

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

3.2 – Positionnement des modifications au regard des critères réglementaires

- **Par rapport au 1^{er} critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R.122-2 sur l'évaluation environnementale)**

Tout projet de modification est susceptible d'être visé par le tableau annexé à l'article R.122-2, qui définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Le projet présenté par la société COLART concerne l'augmentation des capacités de stockage de produits finis ou semi-finis, par l'intégration d'un entrepôt adjacent au site et appartenant à la société TREMBLAYE.

Le projet conduit à une augmentation de la capacité de stockage de papiers, cartons, plastiques et bois au sein de l'installation. Le nouvel entrepôt vient ainsi ajouter à la capacité de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert, activité pour laquelle l'installation est déjà classée au titre de la rubrique 1510. L'intégration de cette nouvelle capacité de stockage ne modifie cependant pas le régime de classement.

Ce projet d'extension ne nécessite pas de nouvelles constructions ou aménagements visés par l'article R.122-2 du code de l'environnement et n'amène pas l'installation à franchir de seuils de classement au titre de l'enregistrement ou de l'autorisation. Il n'est donc soumis ni à évaluation environnementale, ni à examen au cas par cas.

- **Par rapport au 2^{ème} critère de l'article R. 181-46.I : critère sans objet en l'absence d'arrêté ministériel définissant des seuils**
- **Par rapport au 3^{ème} critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)**

Le dossier présenté par l'exploitant inclus une modélisation réalisée grâce à l'outil FLUMILOG, afin de vérifier la portée des effets thermiques en cas d'incendie du nouvel entrepôt. Cette modélisation a été réalisée dans l'hypothèse de l'absence de mur coupe-feu REI 120 entre les 2 cellules de l'entrepôt. L'exploitant a nonobstant prévu l'installation d'un tel mur et documenté, dans ces compléments, son caractère REI 120.

Cette modélisation, en absence de mur coupe-feu, conclut que les effets létaux significatifs, d'une puissance thermique supérieure ou égale à 8 kW/m², ne dépassent pas des limites du site et n'atteignent pas de bâtiments alentours. Il en va de même pour les effets létaux (5 kW/m²). Par ailleurs, les effets irréversibles (3 kW/m²), ceux-ci peuvent légèrement dépasser des limites Nord et Sud du site. Les surfaces concernées n'accueillent cependant aucun bâtiment, habitation ou autre installation susceptible d'accueillir du public. Elles relèvent de zones de voirie.

Le projet n'apparaît pas présenté de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

4 – CONCLUSION SUR LA COMPLÉTITUDE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS

Afin d'apprécier le caractère substantiel de la modification projetée et déterminer ses impacts du projet de modification sur les prescriptions fixées par arrêté préfectoral, le dossier doit contenir l'ensemble des informations utiles à son instruction.

Par arrêté n°DCPPAT 2020-0189 du 31 juillet 2020, M. le PRÉFET de la Sarthe a dispensé le projet présenté par la société COLART de la réalisation d'une étude d'impact.

L'exploitant a fait réaliser, par la société OPTIMA Environnement, un audit de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il ressort de cet audit que des travaux sont nécessaires afin de placer l'extension en conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant propose un échéancier étalant les travaux jusqu'à 2 ans après la date de début d'exploitation envisagée. Cependant, considérant que l'enjeu principal du projet est le risque « incendie » ainsi que le dépassement des zones d'effets irréversibles en dehors des limites du site, l'inspection préconise que ces travaux soient réalisés dans les 12 mois après le début de l'exploitation. Est notamment visée l'installation d'un mur coupe-feu REI 120 entre les cellules de l'entrepôt.

Le dossier contient tous les éléments attendus. Après examen, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire : un projet d'arrêté est joint en annexe de ce rapport. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 28 juin 2021 (phase contradictoire de 15 jours). L'exploitant n'a pas émis d'observation / les observations de l'exploitant ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose donc à M. le préfet d'indiquer à la société COLART qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

RÉDACTION	VÉRIFICATION
L'inspecteur de l'environnement,  Pascal ROBERT	L'inspecteur de l'environnement,  Frédéric DALANSON
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, Le chef de Pôle Risque Accidentels	
 Emmanuel PARISOT	

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.